

Décret

Générale

modern

Décret n° 2009-030/PRE instituant un contrôle des services en matière de sécurité et de protection des navires et des équipages.

n° 2009-030/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
12 février 2009

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2009

Date du numéro
15 février 2009

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes

VULa Loi n°5/AN/03/5ème L portant Organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VULa Loi n°159/AN/85/1ère L portant approbation de la signature de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition de la Présidence.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Sans préjudice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, il est institué un contrôle des services en matière de sécurité et de protection des navires et des équipages qui sont fournis ou proposés par divers opérateurs à partir du territoire de la République de Djibouti pour opérer dans les eaux internationales (Mer Rouge-Océan Indien Golfe d'Aden).

Article 2

Les prestataires de services en matière de sécurité et protection maritime doivent préalablement, au début de leurs opérations sur le territoire national, obtenir un agrément et obtenir, pour diverses opérations impliquant la sécurité ou la sûreté, les autorisations prévues par la Réglementation nationale.

Article 3

Le présent décret s'applique notamment aux opérations suivantes

- contrôle et autorisation de transit temporaire d'armes sur le territoire national
- escorte du personnel des forces navales, officiers de police judiciaire et gendarmerie maritime nationale jusqu'à la limite des eaux territoriales
- mise à disposition d'embarcation ou vedettes
- visas temporaires
- service d'escorte maritime
- contrôle des systèmes de communication
- autorisations de location ou de stockage d'armements.

Article 4

Les demandes d'agrément et d'autorisations pour les opérations prévues aux articles 2 et 3 seront effectuées auprès de l'organe de tutelle, la Présidence de la République et après avis de la Société « Djibouti Maritime Security Services » qui est seule habilitée à recevoir, instruire et enregistrer les demandes d'agrément.

Article 5

Les sociétés de prestations de services de sécurité et escorte maritimes sont soumises aux Conventions Internationales en matière de piraterie maritime. En conséquence, elles ne pourront saisir un navire pirate ou un navire capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains des pirates et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord.

Article 6

Les forces navales djiboutiennes, la Gendarmerie Maritime et les Officiers de Police Judiciaire restent exclusivement compétents pour constater et poursuivre toute infraction à la réglementation nationale et pour refuser toute autorisation qui serait contraire à l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Article 7

Le présent décret prend effet à compter du 12 février 2009 et sera enregistré, communiqué et exécuter partout où besoin sera.
